

N° d'ordre : 20250602-17DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 2 juin 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriot	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			X	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN		X			L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 27/05/2025
Affichage de la convocation : 27/05/2025
Nombre de conseillers élus : 32
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
 Annie SANDRIN a donné pouvoir à Agnès RENOUD-LYAT
 Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
 Sébastien SCHAUVING a donné pouvoir à Sylvie MARECHAL-GOYON

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France et qu'il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités ;

Considérant que ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogeantes au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités ;

Considérant que deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ;

Considérant que le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire ;

Considérant que pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

Considérant que concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité ;

Considérant, cependant, que certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures ;

Considérant que concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues et que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,3 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de retenir :

- le montant de la rémunération journalière forfaitaire à 4,3 fois la valeur du SMIC horaire (51,08 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions d'animation d'un accueil collectif de mineurs ;
- la rémunération journalière forfaitaire à 8,8 fois la valeur du SMIC horaire (105,64 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le recrutement de 25 personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du Service Enfance Jeunesse et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- 4,3 fois la valeur du SMIC horaire (51,08 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions d'animation d'un accueil collectif de mineurs
- 8,8 fois la valeur du SMIC horaire (105,64 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs.

PRÉCISE que ce montant devra être revalorisé dans le cas d'une réévaluation du SMIC ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 04/07/2025

Transmis en Préfecture le : 04/07/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.